



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2021-10-A-00003

Projet de création d'une exploitation agricole à Roura
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Madame Nury SANTANA, relative au projet de création d'une exploitation agricole à Roura et déclarée complète le 22 septembre 2021 ;

Considérant que le projet, d'une superficie de 32,7 ha extraite de la parcelle C10030, consiste à créer une exploitation agricole avec la mise en place d'une production animale (élevage avicole, porcin et caprin) et d'une production végétale en arboriculture ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'une surface de 22,5 ha de forêt ;

Considérant que 3 ha seront destinés à l'élevage avicole d'environ 3000 poules pondeuses, que cet élevage sera séparé en 2 entités comprenant chacune un espace de 1,5 ha dédiés à l'élevage de plein air des animaux, et que sur chacune de ces deux entités sera construit 1 bâtiment d'élevage de 250 m² ;

Considérant que 10 ha seront destinés à la création de pâturages pour l'élevage caprin, dans le but de constituer à terme un cheptel de 150 chèvres, et que cet élevage nécessitera la création d'abris sommaires de type serres d'élevage pour les animaux, d'une surface totale de 144 m² ;

Considérant que 2,5 ha seront destinés à l'élevage porcin dont l'effectif sera de 5 truies et 1 verrat la première année et de 10 truies les années suivantes, et que cet élevage nécessitera la création de 2 bâtiments de 100 m² chacun ;

Considérant que 4 ha seront destinés à la culture vivrière (bananes et manioc), et que 1 ha sera réservé à la construction d'une maison d'habitation et d'un hangar agricole ;

Considérant que le projet nécessitera la création de pistes de 6 m de largeur sur une longueur totale d'environ 1,7 km ;

Considérant que le déboisement sera effectué de manière progressive en défrichant environ 8 ha la première année, 7 ha la seconde année, 5,5 ha la troisième année et 2 ha la quatrième année ;

Considérant que le projet mettra en place des modes de production biologique, que les effluents issus des élevages seront utilisés comme amendement sur les cultures ou pour de la vente direct de fumier aux particuliers, que la production végétale sera destinée en partie à l'alimentation des animaux et en partie à la vente locale, et que les diverses productions animales (oeufs et viandes) seront destinées à alimenter le marché local ;

Considérant que le projet est identifié en espaces agricoles au PLU (Plan local d'urbanisme) et au SAR (Schéma d'aménagement régional), qu'il est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional en zone naturelle et qu'une partie de la parcelle est identifiée comme une zone de crues fréquentes par l'Atlas des zones inondables de 2005 ;

Considérant qu'une surface estimée entre 6,5 ha et 9,8 ha sera conservée à l'état naturel en raison du relief très accidenté de cette surface, et que le long des cours d'eau une ripisylve d'une largeur de 12 m sera maintenue en l'état, soit environ 2,5 ha ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à maintenir une distance d'au moins 100 m entre les cours d'eau (zones inondables) et chaque atelier d'élevage ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE:

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Madame Nury SANTANA, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **19 OCT. 2021**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

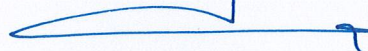
* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le Directeur Général des Territoires
et de la Mer



Ivan MARTIN